

G 215

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG numéro 3571/2018

**Jugement Avant dire droit
Du Lundi 04 février 2019**

Affaire :

**LA SOCIETE SNBV MARITIME EX
TRANS-CI**

(MAÎTRE BINATE BOUAKE)

Contre

**LA SOCIETE ECOWAS SHIPPING
SERVICES**

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société SNBV MARITIME EX TRANS-CI en son action ;

Avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats par le dépôt par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES de toutes conclusions utiles relativement à ses rapports avec la société ECOWAS TRANSIT, à sa défense par rapport aux sommes d'argent dont le paiement est réclamé par la société SNBV MARTIME EX TRANS-CI et à sa demande de sursis à statuer ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 février 2019 pour être mise en délibéré ;

Réserve les dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 04 Février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE et Madame TUO ODANHAN AKAKPO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SNBV MARITIME EX TRANS-CI SARL, commissionnaire agréée en Douane, Société Anonyme, au capital de 280 000 000 f cfa, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard Valery Giscard D'Estaing, tél : 21242544, fax : 21242550, 30 BP 163 ABIDJAN 30, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal **monsieur SILIKI BI KOMBA VINCENT, DIRECTEUR GENERAL** de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan **COCODY RIVIERA PALMERAIE** ;

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **MAITRE BINATE BOUAKE**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ECOWAS SHIPPING SERVICES, Sarl au capital social 25 000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, Boulevard de Marseille, Immeuble MROUE, 3^{ème} étage, 3^{ème} porte, 08 BP 867 Abidjan 08, Inscrite au registre de commerce et du Crédit Mobilier sous

le numéro CI-ABJ-2016-B-06378, prise en la personne de sa gérante Madame DIBI ETCHEY ANGELE BLANCHE, Cél : 08 03 37 00, domiciliée au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu, ni conclu

D'autre part ;

Enrôlé le 24 Octobre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du lundi 29 octobre 2018 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1379/2018 en date du 21 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du 26 novembre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré plusieurs fois dont la dernière en date est le 04 mars 2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 octobre 2018, la société SNBV MARITIME, EX TRANS-CI SARL ayant pour conseil Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la cour a servi assignation à la société ECOWAS SHIPPING SERVICES, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la société SNBV MARITIME EX TRANS-CI recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence, condamner la société ECOWAS SHIPPING SERVICES à lui payer la somme de

30.876.273 F/CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

- La condamner en outre au paiement de la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Condamner la société ECOWAS SHIPPING SERVICES aux dépens de l'instance distraits à Maître BINATE BOUAKE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SNBV MARITIME EX TRANS-CI commissionnaire agréé en douane expose qu'elle a été approchée par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES pour accomplir pour son compte des formalités douanières ;

Elle indique que sur la période du 03 janvier 2017 au 11 septembre 2018, elle a exécuté diverses prestations pour le compte de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES d'un coût total de 145.438.819 F/CFA qui devait être payé par cette dernière dès réception des factures correspondantes ;

Elle mentionne que la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a effectué des paiements partiels d'un montant de 114.446.891 F/CFA et qu'elle reste devoir la somme de 30.876.273 F/CFA ;

Elle allègue que pour le règlement de ses factures, la société ECOWAS SHIPPING SERVICES a tiré 3 chèques sur la SGBCI d'un montant de 2.500.000 F/CFA, tous revenus impayés ;

Elle précise que de toutes les démarches amiables entreprises pour le recouvrement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle fait savoir qu'en dépit du courrier en date du 05 octobre 2018 valant tentative de règlement amiable préalable qu'elle a adressé à la société ECOWAS SHIPPING SERVICES, cette dernière n'a pas payé ses factures ;

La société ECOWAS SHIPPING SERVICES n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société ECOWAS SHIPPING SERVICES ayant été assignée à son domicile social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 40.876.273 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SNBV MARITIME EX TRANS-CI ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Avant dire droit

L'examen des factures dont la société SNBV MARITIME EX TRANS-CI se prévaut pour réclamer le paiement de sa créance, laisse apparaître que celles-ci ont été déchargées par la société ECOWAS TRANSIT et non par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Il importe de savoir si la société ECOWAS SHIPPING SERVICES et la société ECOWAS TRANSIT sont deux sociétés distinctes ou s'il s'agit de la même société appelée tantôt ECOWAS TRANSIT tantôt ECOWAS SHIPPING SERVICES ;

Au demeurant, s'étant constitué conseil de la société ECOWAS SHIPPING SERVICES à l'audience du 21 janvier 2019, le cabinet K.APPIA et ASSOCIES Avocat à la Cour, ayant obtenu le rabat du délibéré, a sollicité la réouverture des débats, la communication des pièces du dossier et le sursis à statuer ;

Avant toute décision sur le fond, il sied de rouvrir les débats et d'inviter la société ECOWAS SHIPPING SERVICES à

déposer toutes conclusions utiles relativement à ses rapports avec la société ECOWAS TRANSIT, à sa défense par rapport aux sommes d'argent dont le paiement est réclamé ainsi qu'à sa demande de sursis à statuer ;

Sur les dépens

L'instance étant en cours, les dépens doivent être réservés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société SNBV MARITIME EX TRANS-CI en son action ;

Avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats par le dépôt par la société ECOWAS SHIPPING SERVICES de toutes conclusions utiles relativement à ses rapports avec la société ECOWAS TRANSIT, à sa défense par rapport aux sommes d'argent dont le paiement est réclamé par la société SNBV MARTIME, EX TRANS-CI et à sa demande de sursis à statuer ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 février 2019 pour être mise en délibéré ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 JUIL 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 53
N° 1099 Bord 115 / 05
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


